

VIE-1	États financiers non consolidés
<p>Indiquer la situation financière et les résultats de l'assureur vie sur une base non consolidée, et séparément, dans le cas des activités « au Canada ».</p> <p>Si un assureur vie n'exerce pas d'activités d'envergure à l'étranger, le total des montants sera égal aux montants « Au Canada ».</p> <p><b>Redressement des données de l'exercice précédent</b></p> <p>Si les pratiques comptables ont changé, les données de l'exercice précédent doivent être redressées et une note explicative doit accompagner l'état annuel (voir les « Instructions générales »).</p> <p><b>Méthodes comptables</b></p> <p>Les méthodes comptables des états financiers non consolidés doivent être les mêmes que pour les états financiers consolidés, sauf que les placements dans des entités consolidées dans les états financiers consolidés doivent être déclarés à la valeur de consolidation dans les états financiers non consolidés.</p> <p><b>Montants « Au Canada »</b></p> <p>L'actif, le passif et le revenu à l'étranger peuvent être inclus dans les montants « Au Canada » si le montant de l'actif et celui du passif représentent moins de 5 % de l'actif non consolidé ou si le revenu à l'étranger représente moins de 5 % du revenu non consolidé.</p>	

VIE-1	70.010	Actif
<p>On trouvera des précisions dans les instructions afférentes à la page 20.010, Actif (États financiers consolidés). Si les pratiques comptables ont été modifiées, les données de l'exercice précédent doivent être redressées et le mot « redressé » doit figurer au sommet de la colonne. Si l'assureur vie n'exerce aucune activité à l'étranger, les données des colonnes « Total » et « Au Canada » doivent correspondre.</p> <p><b>Au Canada</b></p> <p>La désignation des éléments d'actif « au Canada » est fonction de leur emplacement et des critères ci-après. Les éléments d'actif qui <b>ne répondent pas</b> à ces critères (p. ex., l'encaisse et les dépôts détenus à l'étranger par le biais d'une institution financière canadienne et les placements dans des titres inscrits en compte détenus ou compensés par l'entremise d'une caisse de dépôt étrangère dont un assureur vie fait <b>directement</b> partie) <b>ne doivent pas</b> être inclus ici.</p> <p>Dans les rares cas où des éléments d'actif placés en fiducie se rapportant à un territoire donné sont situés dans un autre territoire, ces éléments doivent être consignés dans le territoire où ils sont placés en fiducie.</p> <p><b>Critères de l'actif au Canada :</b></p> <p>L'encaisse et les dépôts détenus par l'entremise d'une institution financière au Canada sont à déclarer à la ligne 010 ou 040 selon le cas.</p> <p>Les éléments d'actifs suivants sont à déclarer dans les colonnes 11 et 13 (« Au Canada ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Placements dans des titres lorsque les instruments sont conservés au Canada (p. ex., dans les coffres de l'institution, auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs ou d'une autre institution financière au Canada).</li> <li>• Placements dans des titres inscrits en compte seulement détenus/compensés par le biais de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs.</li> <li>• Placements dans des titres inscrits en compte conservés/compensés par le biais d'une caisse de dépôt étrangère (p. ex., la Depository Trust Company) dont une institution financière canadienne ou étrangère (note, pour les <b>assureurs vie fédéraux</b>, une institution financière étrangère est définie au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurance</i>), agissant à titre de dépositaire de l'assureur vie, est un membre direct de la caisse de dépôt étrangère (cela vaut également pour un sous-dépositaire qui est un membre direct de la caisse de dépôt étrangère).</li> </ul>		

VIE-1	70.010	Actif
<p><b>Critères de l'actif au Canada : (suite)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les éléments d'actif sont situés au Canada lorsque les preuves de leur propriété y sont également conservées.</li><li>• Les prêts hypothécaires grèvent des biens situés au Canada lorsque les preuves attestant de la créance y sont également conservées.</li><li>• Les autres prêts à des particuliers et à des sociétés résidant au Canada lorsque les preuves attestant de la créance sont également conservées au Canada.</li></ul> <p>La déclaration du revenu de placements couru, des comptes débiteurs, des placements dans des filiales, des impôts futurs, de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et des autres éléments d'actif dépend uniquement de ce qu'il soit situé au Canada; cela vaut aussi pour les éléments courus. Il faut donc répartir ces éléments selon l'entité géographique où ils sont à recevoir ou à recouvrer. Si la répartition précise des éléments d'actif selon l'entité géographique impose un fardeau de déclaration indu à l'assureur vie, il convient de les considérer comme situés au Canada. Toutefois, la valeur totale de ces éléments d'actif ne doit pas totaliser plus de 1 % de l'avoir de l'assureur vie.</p>		

VIE-1	70.020	Passif, avoir des titulaires de polices et des actionnaires
<p>Voir les observations générales relatives à la section 70, États financiers non consolidés.</p> <p>On trouvera des précisions dans les instructions afférentes à la page 20.020. Si les pratiques comptables ont été modifiées, les données de l'exercice précédent doivent être redressées et le mot « redressé » doit figurer au sommet de la colonne.</p> <p>Si l'assureur vie n'exerce aucune activité à l'étranger, les données des colonnes « Total » et « Au Canada » doivent correspondre.</p> <p><b>Passif au Canada</b></p> <p>Pour calculer les provisions techniques nettes au Canada (ligne 010), les assureurs vie s'inspirent de la définition de « police au Canada » figurant dans la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p> <p>Seules les provisions techniques nettes et le passif connexe liés aux polices qui satisfont à la définition de « police au Canada » doivent être indiqués sous « Au Canada », à l'exception des montants peu importants à l'étranger qui peuvent être considérés comme des montants au Canada s'ils respectent les critères d'importance relative. Le lieu de résidence du bénéficiaire d'une police ne détermine pas si cette dernière est une police « au Canada ».</p> <p>Autres éléments de passif, lignes 070 à 250 : déclarer aux colonnes 11 et 13 les éléments de passif en faveur des créanciers canadiens selon le plan comptable et les méthodes comptables de l'assureur vie. Lorsque la ventilation des éléments de passif de faible valeur entre les comptes au Canada et à l'étranger est indûment complexe, il convient de les déclarer parmi les éléments de passif « au Canada ». La valeur totale de ces éléments de passif indéterminés dans le cours normal des affaires ne doit pas totaliser plus de 1 % de l'avoir de l'assureur vie.</p> <p>La déclaration des dettes subordonnées, ligne 280, et des autres dettes, ligne 310, parmi les éléments de passif « au Canada » dépend des clauses sous-jacentes au titre de créance en question. Si la créance est payable à un créancier aux États-Unis, comme dans le cas d'un emprunt contracté pour financer des opérations aux États-Unis, il convient de la déclarer dans les colonnes 01 et 03, et non dans les colonnes « Au Canada ».</p>		

<b>VIE-1</b>	<b>70.030</b>	<b>État des résultats</b>
<p>Voir les observations générales relatives à la section 70, États financiers non consolidés.</p> <p>Pour de l'information supplémentaire, voir les instructions afférentes à la page 20.030, État des résultats – États financiers consolidés.</p> <p>Voir les observations générales relatives à la section 70 au sujet des polices « au Canada ». Voir aussi les instructions au sujet de la question 5.2 de la page 10.080, Questions générales, au sujet des méthodes de répartition des éléments de revenus et de dépenses entre les fonds et les genres d'affaires.</p>		

<b>VIE-1</b>	<b>70.035</b>	<b>Résultats – Par fonds (Québec)</b>
<p>Cette page doit être remplie conformément à l'alinéa 310(a) de la <i>Loi sur les assurances</i>.</p> <p>Cette page permet de ventiler par fonds les revenus et les dépenses déclarés à la page 70.030.</p>		

<b>VIE-1</b>	<b>70.040</b>	<b>Compte avec participation (Québec)</b>
<p>Voir les observations générales relatives à la section 70, États financiers non consolidés.</p> <p>Voir les instructions consolidées correspondantes à la page 20.040.</p>		

<b>LIFE-1</b>	<b>70.040</b>	<b>Compte sans participation – Compagnies mutuelles seulement (Québec)</b>
<p>Voir les observations générales relatives à la section 70, États financiers non consolidés.</p> <p>Voir les instructions consolidées correspondantes à la page 20.040.</p>		

<b>VIE-1</b>	<b>70.040</b>	<b>Bénéfices non répartis – Compagnies par actions seulement (Québec)</b>
<p>Voir les observations générales relatives à la section 70, États financiers non consolidés.</p> <p>Voir les instructions consolidées correspondantes à la page 20.040.</p>		

<b>VIE-1</b>	<b>70.042</b>	<b>Résultat étendu (perte) et cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) (Québec)</b>
<p>Voir les observations générales relatives à la section 70, États financiers non consolidés.</p> <p>Voir les instructions consolidées correspondantes à la page 20.042, mais fournir le détail pour chaque fonds de l'assureur, conformément à l'alinéa 310(a) de la <i>Loi sur les assurances</i>.</p>		

<b>VIE-1</b>	<b>70.050</b>	<b>État des flux de trésorerie (Québec)</b>
<p>Voir les observations générales relatives à la section 70, États financiers non consolidés.</p> <p>Voir les instructions consolidées correspondantes à la page 20.050.</p>		